

PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

2023-2025

ENTRE :

La **CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR**, dont le siège social est situé à NICE (06205), 455 Promenade des Anglais BP 2397, représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,
Ci-après désignée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET :

Les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de la CECAZ, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Gérard OLIVIERI pour le SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour la SNP-FO,
- Madame Isabelle FAYOLLE pour le SU-UNSA,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU :

PREAMBULE

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention des collaborateurs de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur (ci-après dénommée « l'Entreprise »), un Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « PEE ou Plan ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du Code du Travail.

Il remplace le Plan conclu par accord collectif du 9 avril 2020.

Dans le cadre du plan d'orientation stratégique Offensive 2022-2024, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur souhaite davantage impliquer les salariés de l'entreprise au Sociétariat et encourager durablement les collaborateurs à devenir sociétaires de l'entreprise.

Pour ce faire, la Direction et les Organisations syndicales ont décidé d'intégrer dans le Plan Epargne Entreprise un fond « Parts Sociales » émises par les Sociétés Locales d'Épargne de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, et ainsi en faire un support supplémentaire d'épargne salariale.

A ce titre le présent accord se substitue intégralement aux éventuels engagements unilatéraux ainsi qu'aux éventuels usages d'entreprise relatifs au PEE qui pourraient exister à la date de diffusion du présent accord, et qui ont pour objet l'abondement par l'entreprise des versements des salariés, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à leur dénonciation.



Accord Plan d'Épargne Entreprise du 13 janvier 2023

PARAGRAPHE 1-OBJET DE L'ACCORD

Cet accord a pour objet :

- d'ajouter un support d'investissement supplémentaire en créant un fond « Parts Sociales » émises par les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la CECAZ dans le PEE, ainsi que de préciser les spécificités associées,
- de mettre à jour le PEE des dispositions issues des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature du précédent accord, et notamment, celles issues du décret 2020-683 du 4 juin 2020 créant un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales,
- de mettre à jour la liste des fonds disponibles suite à la fusion des fonds BPCE en octobre 2022.

Il vise à permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

PARAGRAPHE 2 - CONDITIONS D'ADHESION

Article 2-1 Les Bénéficiaires

- Tous les salariés de l'Entreprise, ci-après désignés, justifiant, à la date du premier versement, d'une ancienneté de trois mois, peuvent adhérer au Plan d'Épargne Entreprise :
 - o Sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ;
 - o L'ancienneté prise en compte est celle acquise au sein de la Caisse d'Épargne côte d'Azur ou dans le Groupe BPCE ;
 - o Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.
- Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.
- Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au PEE, sauf en Parts sociales, à la condition d'avoir effectué au moins un versement sur ce PEE pendant leur période d'activité. Toutefois, ces versements ne peuvent donner lieu à abondement.



DS DS DS DS

Article 2-2 Formalités d'adhésion

Tout salarié remplissant les conditions définies dans l'article 2.1 peut affecter des sommes au PEE en se connectant sur son espace personnel via l'appli mis à sa disposition par NATIXIS INTEREPARGNE.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au PEE qui vaut acceptation de l'accord de Plan d'Épargne d'Entreprise complété de ses annexes et du règlement des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise ou Organismes de Placement Collectif proposés à l'article 4.1 du présent accord.

PARAGRAPHE 3 - ALIMENTATION DU PLAN

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des salariés adhérents ;
- Affectation par les salariés adhérents de tout ou partie de leur intéressement ;
- Versements complémentaires de la Caisse d'Épargne au titre de l'abondement ;
- Affectation par les salariés adhérents de tout ou partie de leur participation.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement pour toute la durée de l'accord, en ce compris l'éventuel abondement issu de l'intéressement, et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une des SLE affiliée à la Caisse. À l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel différé, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

Article 3-1 Versements des salariés

Article 3-1-1 Versements volontaires

Chaque salarié adhérent au Plan d'Épargne d'Entreprise peut effectuer des versements volontaires d'un montant minimum **de 100 €uros**. Ces versements volontaires ne peuvent excéder annuellement par salarié 25 % de la rémunération annuelle brute de l'adhérent.

Les versements volontaires ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

Le salarié adhérent effectue directement ces versements auprès de NATIXIS INTEREPARGNE.

Article 3-1-2 Versement de l'Intéressement

Chaque adhérent peut décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement qui lui est attribuée en application de tout dispositif légal d'intéressement applicable à l'Entreprise.

Selon la législation en vigueur au jour du présent accord, les sommes attribuées au titre de l'intéressement devront être affectées au Plan d'Épargne d'Entreprise dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles sont dues.

En application de la législation en vigueur au jour de la signature du présent accord, l'intéressement versé au Plan d'Épargne d'Entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal annuel de la Sécurité Sociale mentionné à l'article L3315-2 du code du travail, conformément aux dispositions légales en vigueur¹.

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan, soit 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise. Toutefois, ils ne seront pas éligibles au fond « Parts Sociales ».

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 5.1 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Article 3-1-3 Versement de la Participation

Chaque adhérent peut décider d'affecter au PEE tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise

Les versements de la participation ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 5.1 ci-après.

Article 3-1-4 Transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale
(à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif ou de l'accord de participation, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail).

Conformément aux dispositions prévues par le code du travail L3335-1 et L3335-2, l'épargnant a la possibilité de transférer les sommes détenues sur un autre plan d'épargne salariale vers le PEE à condition que la durée minimale d'indisponibilité des sommes soit équivalente dans le plan d'origine et dans le nouveau.

Article 3-2 Contribution de l'entreprise

Article 3-2-1 Prise en charge des frais de gestion

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes ainsi que la commission de souscription des FCPE / OPC choisis dont le taux est fixé par le contrat de gestion.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié.

Elle prend également en charge les frais de tenue de compte des Épargnants relatifs aux parts sociales et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, ces frais leur incombent et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs, dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE.



Article 3-2-2 Abondement de l'entreprise

Seuls les versements issus de l'intéressement, conformément à l'article 3-1-2 du présent accord, quels que soient les supports d'investissement (FCPE ou parts sociales) choisis par les épargnants au Plan, font l'objet d'un abondement de la Caisse d'Épargne au titre des exercices 2023 à 2025 dans les conditions suivantes :

- Abondement égal à **300 %** du montant épargné entre 1 et 250 euros, avec un maximum de 750 €uros ;
- Abondement égal à **100 %** du montant épargné entre 251 et 520 euros, avec un maximum de 270 €uros.

L'abondement versé par l'entreprise, d'un montant maximum de **1 020 euros**, bénéficie du régime social et fiscal de l'intéressement.

Seuls les salariés dont le contrat n'est pas rompu au jour du versement de l'intéressement pourront prétendre à cet abondement.

En outre, le bénéfice de l'abondement susmentionné est conditionné à l'investissement dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse. (i.e. un investissement dans une part sociale au sein du PEE, au moyen d'un versement issu de l'intéressement).

Toutefois, les épargnants détenant un nombre de parts sociales supérieur ou égal au plafond de 2500 parts sociales au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement pourront bénéficier de l'abondement susmentionné sans avoir à investir, conformément au paragraphe précédent, dans au moins une part sociale émise par la SLE affiliée à la Caisse dans les conditions prévues à l'article 4 du présent accord.

Conformément à l'article R.3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et avant le départ de l'adhérent de l'entreprise.

Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur ².

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Épargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE 4 - EMPLOI DES FOND

Article 4-1 Placement en FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ et mode de gestion

4-1-1 Ajout d'un support d'investissement en Parts Sociales

Afin de faire bénéficier aux salariés d'une offre plus large et diversifiée, les signataires ont décidé d'élargir le choix des supports de placement du PEE.

Ainsi, les sommes versées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par l'une des Sociétés Locales d'Épargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Épargne Côte d'Azur.

L'investissement en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CECAZ ne sera possible que pour les salariés de l'entreprise titulaires d'un compte de dépôt 04 et d'un compte 37 dédié aux parts sociales à la CECAZ.

² Soit, à la date de signature du Plan, 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale ou plafond majoré conformément à l'article L.3332-11 du Code du travail.

Pour les collaborateurs ne détenant pas de compte de dépôt ou de compte dédié aux parts sociales, il leur sera proposé d'en ouvrir sans frais de tenue de compte ou compte inactif, tant que ceux-ci servent uniquement à bénéficier des dispositions prévues au présent accord et qu'aucun instrument de paiement n'est associé au compte de dépôt, sans qu'il soit nécessaire de déroger aux conditions tarifaires des collaborateurs CECAZ en vigueur.

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte dédié aux parts sociales individuel de chaque Epargnant. La tenue de ces comptes est assurée par la CECAZ.

La souscription de parts sociales sera proposée comme un des supports de placement dans le PEE de la prime d'intéressement et ne pourra se faire qu'une seule fois par an, au moment du versement de ladite prime. Il ne pourra être souscrit que des parts entières.

Cette souscription sera plafonnée à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par collaborateur, tous supports confondus. Cette possibilité sera donc offerte aux collaborateurs détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond à date de campagne de placement de l'intéressement.

Par ailleurs, la souscription de parts sociales ne pouvant être souscrites qu'en parts entières, le reliquat d'abondement sera investi sur le fonds monétaire du PEE « Natixis ES Monétaire 1 ».

Les intérêts liés à la souscription des parts sociales sont versés sur le fonds monétaire du PEE « Natixis ES Monétaire 1 ». Ce FCPE monétaire, servira à placer la rémunération des Parts Sociales ou à la réorientation du placement en Parts Sociales, en cas de dépassement du plafond de détention.

Par application de l'article 5.1 du présent accord, les intérêts des parts sociales placés dans le FCPE « Natixis ES Monétaire 1 » ne deviennent disponibles qu'à l'issue d'un blocage de cinq ans.

4-1-2 Mise à jour des supports d'investissement

Les fonds BPCE ont fusionnés sur la valeur liquidative du 21 octobre dernier et ne sont donc plus proposés :

- BPCE Actions a fusionné vers Sélection Mirova Actions Internationales ;
- BPCE Diversifié a fusionné vers Impact ISR Equilibre ;
- BPCE Obligations a fusionné vers Impact ISR Obligations Euro

Par ailleurs, le FCPE Sélection Ostrum Action Euro est devenu le FCPE Sélection DNCA Actions Europe le 1^{er} octobre 2020.

Par conséquent, la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE/OPC ou Parts Sociales de la CECAZ, suivants :

- « DNCA INVEST-EUROPE GROWTH CLASSE A » ;
- « IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE PART I » ;
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR DYNAMIQUEPART I » ;
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR EQUILIBRE PART I » ;
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR OBLIG EURO PART I » ;
- « FCPE NATIXIS ES MONETAIRE Part I » ;
- « FCPE DNCA ACTIONS EURO-PME Part I » ;
- « FCPE SELECTION DNCA MIXTE ISR Part I » ;
- « FCPE DNCA SERENITE PLUS PART I » ;
- « FCPE SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE PART I » ;
- « FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES PART I » ;
- « FCPE SELECTION ACTIONS SEEYOND ACTIONS EUROPE ISR PART I » ;

- « FCPE SELECTION THEMATHICS WATER PART I » ;
- « FCPE VEGA EURO RENDEMENT ISR PART I » ;
- « PARTS SOCIALES EMISES PAR LES SOCIETES LOCALES D'ÉPARGNE DE LA CECAZ ».

Ces fonds, à l'exception de « DNCA Invest Europe Growth A » sont gérés par la société **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

La SICAV DNCA Invest Europe Growth A est gérée par la société **DNCA Finance Luxembourg**, dont le siège social est 1, Place d'Armes L-1136 Luxembourg.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 350 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE. En application de l'article L.3332-7 du code du travail, il bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

Article 4-2 Arbitrages entre FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ ouverts

Les salariés adhérents au Plan pourront, à titre individuel, effectuer des arbitrages entre les différents FCPE/OPC proposés. Ces arbitrages peuvent porter sur des avoirs disponibles et/ou indisponibles sans que la période déjà courue soit remise en cause. Ils sont réalisés selon les modalités prévues par le teneur de compte.

Les arbitrages génèrent une commission de souscription à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ du salarié.

Les demandes d'arbitrages sont traitées sur la valeur liquidative calculée en fonction de la périodicité de valorisation du fond.

Par exception, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Épargne de la CECAZ et les autres FCPE. Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales placés dans le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE PART I » dans la limite de la durée d'indisponibilité.

Article 4-3 Affectation par défaut des sommes versées dans le PEE

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les salariés adhérent au PEE pourront opter pour l'un des modes de placement exposés ci-avant (Article 4-1-2).

En application des modalités d'affectation au PEE fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE Part I ».



PARAGRAPHE 5 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Article 5-1 Délai d'indisponibilité

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de part du (*des*) FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ acquises pour le compte de l'Épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Article 5-2 Cas de déblocage anticipé

En application de l'article R.3332-28 et R3324-22 du Code du travail, les salariés adhérents ou leurs ayants droit en cas de décès du salarié peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs parts du fonds dans les cas suivants :

- a/** Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'épargnant ;
- b/** Naissance ou arrivée au foyer en vue d'une adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c/** Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d/** Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e/** Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité ;
- f/** Rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ;
- g/** Création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R5141-2 à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h/** Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'Article R111-2 du code de la Construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i/** Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'Article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du PEE ou à l'employeur par le président de la Commission de surendettement des particuliers ou par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'épargnant.
- j/** déblocage en cas de violences conjugales : le décret 2020-683 du 4 juin 2020 a créé un nouveau cap de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales. En conséquence, l'Article 5-2 est mis à jour avec ce nouveau cas comme suit :

Violences commises contre l'épargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515- 9 du code civil,
- soit lorsque les faits relèvent de l'article 132- 80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Article 5-3 Demande de rachat

A l'issue du délai d'indisponibilité fixé à l'article 5-1, les salariés adhérents au Plan peuvent demander au teneur de compte, la délivrance de tout ou partie de leurs droits devenus disponibles. A défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le ou les FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ et ils continueront à rester disponibles et à bénéficier du régime social et fiscal en vigueur.

Si avant l'échéance de 5 ans, le salarié adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage anticipés prévus à l'article 5-2 du présent accord, il lui appartient, ou à ses ayants droits en cas de décès du salarié, de demander la liquidation de ses droits en tout ou partie.

Les adhérents doivent adresser au teneur de compte leurs demandes de rachat (directement sur l'applicatif NATIXIS INTEREPARGNE) assorties, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Sous réserve de leur conformité, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.



Article 5-4 Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

PARAGRAPHE 6-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 Information du personnel

Chaque salarié est informé du contenu du présent accord dans les conditions suivantes :

- Le présent accord et les notices d'information sont disponibles sur l'intranet ;
- Une copie du présent accord de Plan d'Épargne d'Entreprise et des notices d'informations des différents FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ proposés, est mise à la disposition des salariés auprès de la Direction des Ressources Humaines, au siège social de Nice Arénas.

Article 6-2 Information des salariés adhérents

- Chaque nouveau salarié adhérent peut disposer d'une information générique en consultant l'appliquatif NATIXIS INTEREPARGNE, ainsi que d'une information émise par la Caisse d'Épargne Côte d'Azur rappelant les conditions essentielles du présent accord.
- Le personnel est informé du présent règlement de Plan par tout moyen.
- Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.
- A la suite d'un versement ou d'un retrait fait pour son compte, chaque salarié adhérent peut consulter sur le site internet de de la société NATIXIS INTEREPARGNE sa situation de compte nominative récapitulant la ou les opérations et comportant le nombre de parts et fractions de parts venant d'être souscrites ou rachetées ;
- Au moins une fois par an, chaque adhérent reçoit une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles ;
- Un rapport annuel concernant l'activité de chaque FCPE/OPC et le rapport d'activité des SLE (Sociétés Locales d'Épargne) de la CECAZ pour le Fond Parts Sociales de LA CECAZ est tenu à la disposition des épargnants par la société NATIXIS INTEREPARGNE.
- Chaque Épargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE/OPC continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article 6-3 Règlements des FCPE-Conseil de surveillance

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.



Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail de celle-ci.

Le membre représentant l'Entreprise est désigné par la direction de celle-ci.

Article 6-4 Transferts entre Plans en cas de départ d'un salarié adhérent

Lorsqu'un salarié adhérent quitte l'Entreprise, il lui est remis un état récapitulatif comportant les informations suivantes : identification du bénéficiaire, descriptions des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise, mention des dates de disponibilité des avoirs en compte, mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, comme indiqué ci-dessus à l'article 6-2, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser le teneur de compte.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes, qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Toutefois les Parts Sociales ne sont pas concernées par la portabilité des droits (transfert d'un compte vers un autre), aussi pour l'Epargnant qui fera jouer la portabilité de ses avoirs du PEE vers une autre entreprise, il sera possible de transférer les sommes placées sur les différents fonds du PEE à l'exception de celles placées en Parts Sociales.

Il conservera ainsi deux comptes jusqu'à ce qu'il puisse débloquer ses Parts Sociales (déblocage anticipé ou disponibilité des droits après 5 ans).

Pour effectuer le transfert des sommes de son PEE, l'Epargnant devra alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan, à l'exception du compte Parts Sociales.

Article 6-5 Modification / Dénonciation du Plan

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant conclu entre les parties signataires.

Toute modification ou dénonciation du Plan devra faire l'objet de l'information du Comité Social et Economique.



La liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévu, calculé pour l'ensemble des bénéficiaires encore épargnants au Plan, à la date de sa dénonciation.

Article 6-6 Prise d'effet et durée du Plan

Le présent accord de PEE est conclu à durée déterminée et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023** pour se terminer le **31 décembre 2025**, date à laquelle il prendra automatiquement fin sans autre formalité.

Article 6-7 Publicité et dépôt de l'Accord

Le présent accord fera l'objet de la publicité suivante :

La Direction notifiera le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du Code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera adressé au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'Accord.

Fait à Nice, 13 janvier 2023.

En cinq exemplaires originaux.

Pour la Caisse :

DocuSigned by:

459FB49147A342A...

Isabelle MENGIN

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les organisations syndicales représentatives :

DocuSigned by:

344430951F58493...

Gérard OLIVIERI

Délégué Syndical Coordinateur SNE-CGC

DocuSigned by:

8B2D267DDF254AE...

Philippe ROCHE

Délégué Syndical Coordinateur SNP-FO

DocuSigned by:

E572238221354CB...

Isabelle FAYOLLE

Délégué Syndical Coordinateur SU-UNSA

ANNEXE 1

DICI DES FCPE / OPC

- « DNCA INVEST-EUROPE GROWTH CLASSE A » ;
- « IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE PART I » ;
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR DYNAMIQUEPART I » ;
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR EQUILIBRE PART I » ;
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR OBLIG EURO PART I » ;
- « FCPE NATIXIS ES MONETAIRE Part I » ;
- « FCPE DNCA ACTIONS EURO-PME Part I » ;
- « FCPE SELECTION DNCA MIXTE ISR Part I »
- « FCPE DNCA SERENITE PLUS PART I » ;
- « FCPE SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE PART I » ;
- « FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES PART I » ;
- « FCPE SELECTION ACTIONS SEEYOND ACTIONS EUROPE ISR PART I » ;
- « FCPE SELECTION THEMATHICS WATER PART I » ;
- « FCPE VEGA EURO RENDEMENT ISR PART I » ;
- « PARTS SOCIALES EMISES PAR LES SOCIETES LOCALES D'EPARGNE LE DE LA CECAZ »

(

ANNEXE 2

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES

PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.